



Municipalité de  
**SAINT-PLACIDE**

Aux contribuables de la Municipalité de Saint-Placide

## **COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

*Loi visant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*

Le Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (ci-après le « Règlement ») exige que les municipalités communiquent certaines informations en lien avec la mise en place du cadre légal institué par la Loi visant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ainsi que son règlement d'application.

Plus précisément, en vertu du Règlement, les municipalités doivent fournir, au plus tard le 15 mai de chaque année, pour l'année civile précédente (ici l'année 2024), les renseignements suivants :

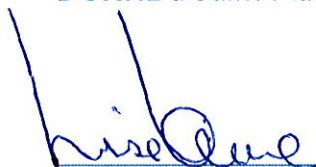
- Le nombre de signalements reçus d'un médecin vétérinaire ou d'un médecin : Aucun;
- Le nombre de chiens soumis à un examen d'un médecin vétérinaire : Aucun;
- Le nombre de chiens déclarés potentiellement dangereux par la municipalité après avoir considéré le rapport d'un médecin vétérinaire ou pour avoir infligé une blessure à une personne ou à un animal : Aucun;
- Le nombre de chiens que la municipalité a ordonné de faire euthanasier pour avoir infligé une blessure grave ou causé la mort d'une personne, ou en raison d'autres circonstances le justifiant : Aucun;
- Le nombre total de chiens enregistrés auprès de la municipalité : 4 et 1 remplacement;
- Le nombre de chiens enregistrés dont le poids est de 20 kg ou plus : 2 de 20kg ou plus; 2 dont nous n'avons pas de poids; et 1 de 5,2kg;
- Le nombre de chiens enregistrés déclarés potentiellement dangereux : Aucun.

De plus, toute municipalité qui, en application de l'article 7 de la Loi, a édicté un Règlement municipal comprenant des normes plus sévères que celles prévues au Règlement d'application provincial doit l'indiquer au ministre, ce qui n'est pas le cas.

Bien que l'article 1 du Règlement prévoit que l'ensemble des informations mentionnées précédemment doivent être communiquées au MAPAQ à l'aide du « formulaire prescrit par le ministre », il appert que ces informations sont plutôt « transmises dans le cadre de la reddition de compte financière faite à chaque année au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Les questions sur l'encadrement des chiens se retrouvent dans la rubrique « Autres renseignements financiers non audités » du formulaire financier.

**Veillez prendre note que** toute personne peut prendre connaissance de tout document à cet effet au bureau municipal, sis au 281 de la montée Saint-Vincent, à Saint-Placide, et qu'il peut également être consulté sur le site Internet de la Municipalité.

**DONNÉ** à Saint-Placide, ce 23 avril 2025




Lise Lavigne  
Directrice générale et greffière-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée certifie que j'ai publié la communication ci-dessus le 23 avril 2025 et ce, en l'affichant et en la publiant aux endroits désignés, le tout en vertu du Règlement 07-11-2023 relatif aux modalités de publication des avis publics et abrogeant le Règlement 2018-06-07.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 23 avril 2025.



Lise Lavigne  
Directrice générale et greffière-trésorière